



Arrêt

**n° 226 977 du 1^{er} octobre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

**Ayant élu domicile : chez Me H. CHIBANE, avocat,
Rue Brogniez 41/3,
1070 BRUXELLES,**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
et, désormais, par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de
l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2011, par X, qui de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 16 novembre 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me H. KARIM loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Jette.

1.3. Le 24 octobre 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Jette à délivrer au requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 16 novembre 2011. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2006. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, à savoir, l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'État en date du 11.12.2009). Pour pouvoir être régularisé sur cette base, un permis de travail B doit être délivré, après examen, par l'autorité régionale compétente. Dans un courrier adressé à l'intéressé par le service Régularisations Humanitaires le 06.06.2011, il était indiqué que, sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale du lieu de résidence de l'intéressé afin de lui délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable un an. Par une lettre datée du 24.06.2011, la Région de Bruxelles-Capitale informe que la demande visant à obtenir un permis de travail B a été refusée.

Dès lors, quelles que soient la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (le requérant apporte des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille sur le territoire belge, il est travailleur, il a travaillé comme bénévole auprès de l'ASBL « Pic Nie Sport », il a posé une candidature auprès de la société « Le Centenaire » en date du 23.07.2006, il parle le français), cela ne change rien au fait que la condition d'obtention du permis de travail B n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport, ni de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°).

Le requérant n'apporte pas de déclaration d'arrivée. Par conséquent, la date exacte de son entrée sur le territoire n'est pas établie.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « - la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

- la violation du principe *patere legem quantum ipse fecisti* ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ;
- la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ;
- la motivation insuffisante, fautive et inexistante

- la violation des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la violation du principe de proportionnalité »

2.2. Il fait notamment valoir que l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit pas que la délivrance préalable d'un permis de travail soit requise. Il souligne que la partie défenderesse a ainsi fait du contenu de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 une règle impérative et a donc ajouté une condition à l'application de la disposition précitée.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant notamment parce que les conditions prévues au point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir la délivrance préalable d'un permis de travail, ne seraient pas remplies.

3.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction* »).

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à délivrance préalable d'un permis de travail, de sorte qu'en l'espèce, la première décision entreprise a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard du requérant le 24 octobre 2011 doit être annulée.

3.3. Par ailleurs, les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels le requérant avait lui-même sollicité le bénéfice de l'instruction annulée et n'a pas réagi au courrier de la partie défenderesse l'informant de ce que ladite instruction allait lui être appliquée, n'invalident en rien le constat susmentionné mais démontrent au contraire la volonté de la partie défenderesse d'appliquer les critères de l'instruction précitée de manière contraignante. Par ailleurs, cette argumentation apparait, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 24 octobre 2011, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.